

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2021-01-06 ADOPTÉ LE : 11 janvier 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 358 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL.

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Urbain tenue par visioconférence et vidéoconférence, le 11^e jour du mois de janvier 2021 à laquelle étaient présents :

Les conseillers(ères) suivants(es) :

Mme Sandra Gilbert

Mme Lyne Tremblay

M. Léonard Bouchard

Mme Denise Girard

M. Pascal Tremblay

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Son Honneur la mairesse, madame Claudette Simard.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain désire adopter le règlement numéro 358 sur l'occupation du domaine public ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 décembre 2020 par le conseiller Léonard Bouchard;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment présenté et adopté lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 par la résolution 2020-12-239;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Léonard Bouchard, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le règlement numéro 358 intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 358 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » est adopté;

DONNÉ À SAINT-URBAIN CE 11^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-UN.



CLAUDETTE SIMARD,
MAIRESSE



GILLES GAGNON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO : 358

Intitulé :

*Règlement numéro 358 relatif à l'occupation du Domaine Public
municipal.*

11 JANVIER 2021

RÈGLEMENT 358

Règlement relatif à l'occupation du domaine public municipal

Préambule

ATTENDU QUE les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales permettent à une municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU QUE de façon plus spécifique, la Municipalité peut, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C 27.1), par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée;

ATTENDU QUE la Municipalité désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

ATTENDU QUE le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

Il est proposé par Léonard Bouchard et unanimement résolu,

QUE la Municipalité de Saint-Urbain adopte le projet de règlement 358 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, on entend par :
- a) « **Conseil** » : le conseil de la Municipalité;
 - b) « **Domaine public** » : les routes, rues, ruelles, trottoirs, terre-pleins ou autres voies publiques ainsi que l'emprise excédentaire de ces voies publiques, les terrains de stationnement municipaux, les pistes cyclables et sentiers de piétons ou de randonnée, les parcs et tout autre immeuble appartenant à la Municipalité qui est affecté à l'utilité publique;
 - c) « **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Urbain
 - d) « **Requérant** » : toute personne qui sollicite l'autorisation du Conseil pour l'occupation du Domaine public;
- 1.2 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles faisant partie du Domaine public.

- 1.3 Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci.

Article 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du Domaine public en vertu de l'article 14.16.1 du *Code municipal du Québec* ainsi que l'article 67 (4) de la *Loi sur les compétences municipales*;

Article 3. AUTORISATION REQUISE

Nul ne peut occuper le Domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

Le Requérent d'une autorisation doit fournir toutes les informations requises par la Municipalité.

Article 4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 4.1 L'occupation du domaine public peut être autorisée, non limitativement, pour les fins suivantes :
- a) empiètement d'une construction ou d'une partie de construction sur le Domaine public;
 - b) drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux ou autres supports servant à l'installation et au maintien de ces éléments d'affichage;
 - c) un réseau d'utilité publique, ainsi que tous ouvrages qui en sont les accessoires;
 - d) un réseau électrique desservant un parc éolien, ainsi que tous ouvrages qui en sont les accessoires, incluant sans limitation des lignes de transmission et câbles aériens ou souterrains, des lignes de fibre optique ainsi que les fondations, les semelles, les boîtes de jonction, les jonctions, les traverses, les systèmes de mise à la terre et les autres appareils et installations nécessaires et appropriés utilisés relativement à ces équipements;
 - e) autre usage temporaire ou permanent autorisé par le Conseil de la manière prévue au présent règlement;
 - f) l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique.

Article 5. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour une occupation du Domaine public doit être présentée au Conseil et indiquer :

- a) les nom, adresse et occupation du requérant;
- b) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du Domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - la localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
 - les modalités d'entretien qui seront utilisées, incluant les équipements utilisés, la fréquence des entretiens et les abrasifs utilisés;
 - tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par le Conseil.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux;
- b) d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- c) un engagement du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée à réaliser l'entretien adéquat des lieux visés par l'occupation, de façon à ce que les lieux puissent servir aux fins pour lesquelles ils sont destinés et selon toute condition à être fixée par le Conseil, le cas échéant, lors de l'autorisation;
- d) un engagement du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, lorsque celle-ci vise l'entretien d'une rue publique pendant la période hivernale, à procéder à la pose et au maintien d'une signalisation appropriée, en tout temps, du 1^{er} novembre au 15 avril, comportant notamment les indications à l'effet qu'il s'agit « *d'un chemin municipal non entretenu par la Municipalité et que le passage se fait aux risques des usagers* », de même qu'une signalisation appropriée afin de respecter les espaces dédiés au passage des motoneiges.

Article 6. AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du Domaine public devra être autorisée en vertu d'une résolution du Conseil selon les conditions et modalités qui seront déterminées dans cette résolution ou dans toute entente ou projet d'entente soumis au Conseil et approuvé par cette résolution.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la résolution ou l'entente peut notamment porter sur :

- La durée de l'occupation;
- Les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des infrastructures;
- La remise en état des lieux, l'évaluation des infrastructures existantes, les modalités de réparation, d'entretien et de déneigement ainsi que la signalisation applicable en pareil cas;
- Les clauses d'indemnisation et de garanties;
- Les modalités par lesquelles les infrastructures du domaine public peuvent faire l'objet de travaux, modifications, modalités de fermeture ou de limitation d'accès;
- Les modalités relatives à la cession des droits et/ou aux possibilités de grever et/ou de donner en garantie les équipements et/ou le réseau du promoteur d'un projet;
- Les modalités de règlement des mésententes;

Article 7. RESPONSABILITÉ

Toute occupation du Domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Article 8. ASSURANCE

L'assurance responsabilité exigée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.

Le titulaire doit, à cet effet, fournir au Conseil, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

Article 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



CLAUDETTE SIMARD,
MAIRESSE



GILLES GAGNON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL